

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 176

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 172/64/CEE de la Commission, du 3 novembre 1964, maintenant, à titre transitoire, l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué, institué par le règlement n° 105/64/CEE 2797/64

RECTIFICATIFS

Rectificatifs à la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29.7.1964) 2799/64

Rectificatifs à la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° 121 du 29.7.1964) 2799/64

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 172/64/CEE DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1964

maintenant, à titre transitoire, l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué, institué par le règlement n° 105/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾ et notamment son article 28,

considérant que la Commission a, par l'adoption du règlement n° 105/64/CEE de la Commission du 4 août 1964 instituant, à titre transitoire, un abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué dans les États membres non producteurs ⁽²⁾, prévu jusqu'au 31 octobre 1964 une diminution du prélèvement sur le riz décortiqué importé des pays tiers dans les États membres non producteurs en vue d'y faciliter la transition entre le régime antérieur et l'application intégrale du régime des prélèvements, eu égard à la faiblesse anormale des prix du riz usiné sur le marché mondial ;

considérant que la situation ne s'est pas modifiée de façon importante sur ce marché et qu'aucune évolution des prix du riz usiné par rapport à ceux du riz décortiqué ne permet de prévoir un changement de la conjoncture après le 31 octobre 1964 ; qu'en conséquence il convient de proroger la mesure prévue au règlement n° 105/64/CEE ;

considérant que l'incertitude sur l'évolution à venir de la conjoncture impose qu'un terme assez

rapproché soit assigné à l'applicabilité de ces mesures et qu'en particulier le bénéfice de l'abattement soit réservé aux opérations effectivement réalisées avant ce terme ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres non producteurs diminuent le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers et réalisées avant le 1^{er} mars 1965 d'un abattement fixé par la Commission et au maximum égal à la différence entre l'offre la plus favorable pour le riz décortiqué et le prix C.A.F.

2. La Commission procède aux communications relatives à l'abattement en même temps qu'à celles relatives au prix C.A.F.

3. Il n'est pas tenu compte de cet abattement dans le calcul des prélèvements applicables au riz paddy et au riz usiné ainsi que, par dérogation au règlement n° 101/64/CEE, dans celui du montant des restitutions qui peuvent être accordées au riz paddy et au riz usiné.

4. Les États membres non producteurs diminuent le montant maximum de la restitution qui peut être accordée pour des exportations de riz décortiqué à réaliser entre le 1^{er} mars 1965 et le 30 avril 1965,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5.8.1964, p. 2134/64.

de la moyenne des abattements fixés pendant le mois de février 1965, sauf s'il s'agit de riz décor-tiqué provenant de la mise en œuvre de riz paddy dans l'État membre exportateur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement appli-cable dans tout État membre.

Bruxelles, le 3 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECTIFICATIFS

Rectificatifs à la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine*(Journal officiel des Communautés européennes n° 121 du 29 juillet 1964)*

— Page 1977/64, dans le premier considérant :

au lieu de :

« et qu'un règlement similaire est prévu pour le secteur de la viande bovine... »

lire :

« et que le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine est déjà entré en vigueur... »

— Page 1977/64, dans le deuxième considérant :

au lieu de :

« que le règlement prévu pour la viande bovine... »

lire :

« que le règlement n° 14/64/CEE du Conseil... »

— Page 1978/64, dernier considérant :

Ce considérant doit être supprimé.

Rectificatifs à la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches*(Journal officiel des Communautés européennes n° 121 du 29 juillet 1964)*

— Page 2012/64, dans le premier considérant :

au lieu de :

« et qu'un règlement similaire est prévu pour le secteur de la viande bovine... »

lire :

« et que le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine est déjà entré en vigueur... ».

— Page 2013/64, dans le deuxième considérant :

au lieu de :

« que le règlement prévu pour la viande bovine... »

lire :

« que le règlement n° 14/64/CEE du Conseil... ».

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.